



ASSOCIATION DE LA TÊTE DU Puits DE MINE

STATUTS

Les termes désignant des personnes s'appliquent sans distinction aux femmes et aux hommes

1. Généralités

Article premier

L'Association de la tête du puits de mine (ci-après désignée «l'Association») est à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège social est à Delémont.

Article 2

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale qui accepte les statuts et paie une cotisation annuelle. Elle adresse une demande au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer le motif.

2. Buts

Article 3

L'Association a pour but la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine lié à l'exploitation minière et à l'industrie du fer à Delémont et dans ses environs.

Article 4

Pour atteindre ces buts, les tâches et les moyens de l'Association sont notamment les suivants :

- se porter acquéreuse et réhabiliter la tête du puits de mine.
- gérer la tête du puits de mine des Rondez (Dô Vie), garantir son intégrité et sa conservation, et lui assurer une fonction didactique et culturelle ;
- organiser des activités et des actions en lien avec les buts et collaborer avec des associations et des institutions poursuivant des objectifs similaires ;
- valoriser les liens entre l'exploitation des mines et l'utilisation du fer ;
- informer les membres, les autorités et la population.

3. Organes de l'Association

Article 5

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 6

Les attributions de l'Assemblée générale lui sont conférées par la loi et par l'article 11 des présents statuts.

Article 7

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de L'Association. L'exercice administratif de l'Association correspond à l'année civile.

Article 8

L'Assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée par le Comité, et, sous réserve des cas d'urgence, au moins 15 jours avant la date de la séance. L'ordre du jour est fixé par le Comité et joint à la convocation. Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

Article 9

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve des cas pour lesquels les statuts exigent une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité des votants, le suffrage du président départageant en cas d'égalité de voix.

Article 10

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. Seul le membre qui se légitime en plus comme le représentant d'une personne morale dispose de deux voix (la sienne et celle de la collectivité qu'il représente). L'Assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée générale concernent les points suivants:

- a) élection du Comité, du président et du vice-président ;
- b) élection des vérificateurs des comptes ;
- c) nomination d'éventuels membres d'honneur ;
- d) approbation du rapport annuel du Comité ;
- e) approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
- f) approbation des comptes annuels ;
- g) approbation du budget ;
- h) modification des statuts ;
- i) fixation du montant des cotisations ;
- j) dissolution de l'Association

Article 12

Le Comité, composé au minimum de 5 membres et au maximum de 9, est élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans; les membres sont rééligibles.

Article 13

Le Comité désigne en son sein le secrétaire et le trésorier qui, avec le président et le vice-président, constituent le bureau. Les membres du Comité agissent bénévolement.

Article 14

Le Comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
- b) de convoquer les Assemblées générales et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts ;
- e) d'administrer les biens de l'Association.

Article 15

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président et d'un autre membre du bureau.

Article 16

Au nombre de trois, dont un suppléant, les vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale examinent l'exercice que leur soumet le trésorier après bouclage des comptes annuels; ils peuvent exiger toute pièce justificative. Ils en font rapport à l'Assemblée générale.

4. Finances et responsabilité

Article 17

Les ressources de L'Association proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des dons, des subventions et des legs.

Le patrimoine de l'association et ses produits doivent servir exclusivement au but poursuivi par l'Association. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par l'Association, lesquels sont exclusivement garantis par l'avoir social de cette dernière.

5. Révision des statuts

Article 19

Toute modification des statuts est du ressort de l'Assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour. Avec leur convocation, les membres reçoivent le texte des statuts à modifier et des modifications proposées; une modification partielle peut être votée à la majorité simple; une majorité des deux tiers est nécessaire pour une révision totale.

6. Dispositions finales

Article 20

Le Comité a faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée générale.

Article 21

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité; les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Article 22

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet ; elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

Article 23

En cas de dissolution, le capital de l'Association, après paiement de toutes les dettes, ne pourra en aucun cas être distribué aux membres de l'Association mais sera versée à une institution exonérée de l'impôt qui poursuit le même but ou un but similaire.

Article 24

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'Association de la tête du puits de mine au cours de sa séance constitutive du 27 juin 2013.

Une modification de l'article 4 a été apportée au cours de la séance de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2017.

Des modifications des articles 13, 17 et 23 ont été apportées au cours de la séance de l'Assemblée générale du 20 juin 2018.

ASSOCIATION DE LA TÊTE DU PUIITS DE MINE

Le Président
Régis Froidevaux

Un membre du comité
Pierre Xavier Meury